

Nouvelle prévoyance du MASAF

MALADIE



Harmonie Mutuelle Prévoyance a remporté le marché. Les agents pourront rejoindre le dispositif à tout moment au cours de l'année 2025, sans questionnaire médical. Il n'y aura aucun frais d'intermédiation, aucune surprime liée aux conditions médicales.

14 novembre 2024

Harmonie Mutuelle Prévoyance a remporté le marché

L'offre de prévoyance respecte le cahier des charges publié. La réponse proposée par Harmonie est plus favorable que les garanties attendues sur le cahier des charges.

Le taux sera maintenu pendant 2 ans puis les tarifs pourront évoluer annuellement selon une majoration de 15% maximum (cela peut être moins en fonction du bilan de l'année écoulée).

Il n'y aura aucun frais d'intermédiation, aucune surprime liée aux conditions médicales. 1 an sans carence ni conditions ; pour les agents en arrêt de travail au moment de la souscription ce sera sous conditions avec possible exclusion de la maladie ayant généré l'arrêt.

Les agents pourront rejoindre le dispositif à tout moment au cours de l'année 2025, sans questionnaire médical (une demande de l'UNSA : article en bas de page).

Résiliation de l'ancienne garantie de prévoyance :

Le contrat référencé MASAF : les agents ont la possibilité de résilier jusqu'au 31 décembre 2024, ou peuvent à tout moment en cours d'année 2025 faire basculer leur contrat sur le nouveau.

La résiliation infra-annuelle est valable pour la partie mutuelle mais pas pour les contrats de prévoyance.

Chaque agent peut conserver sa prévoyance actuelle s'il le désire ou si l'organisme n'a pas mis fin à sa prévoyance du fait de l'adhésion à la complémentaire collective obligatoire. **Attention**, dans ce cas il n'y a **pas de participation** de l'employeur **à hauteur de 7 €**.

Pour le calcul de la cotisation :

Entre le socle et les options l'assiette de calcul n'est pas la même, et le montant la cotisation dépend du niveau de rémunération

- on prend le **Traitement brut indiciaire + primes** récurrentes annuelles ou mensuelles pour la **base socle interministérielle**
- et le **net imposable pour le calcul des options.**

Cotisation socle interministériel : 0.787% de la rémunération brute (traitement indiciaire brut + primes récurrentes annuelles ou mensuelles)

Exemple pour une rémunération de référence de 1800€ : $1800 \times 0,787\% = 14,17\text{€}$

Exemple pour une rémunération de référence de 3000€ : $3000 \times 0,787\% = 23,61\text{€}$

A cette cotisation de base, vous pouvez ajouter une des 3 options avec les taux suivants :

Cotisation Option 1 : 0779% de la rémunération nette avant impôt sur le revenu

Exemple pour une rémunération de référence de 1800€ : $1800 \times 0,779\% = 14,02\text{€}$

Exemple pour une rémunération de référence de 3000€ : $3000 \times 0,779\% = 23,37\text{€}$

Cotisation Option 2 : 0.827% de la rémunération nette avant impôt sur le revenu

Exemple pour une rémunération de référence de 1800€ : $1800 \times 0,827\% = 14,89\text{€}$

Exemple pour une rémunération de référence de 3000€ : $3000 \times 0,827\% = 24,81\text{€}$

Cotisation Option 3 : 1.157% de la rémunération nette avant impôt sur le revenu

Exemple pour une rémunération de référence de 1800€ : $1800 \times 1,157\% = 20,83\text{€}$

Exemple pour une rémunération de référence de 3000€ : $3000 \times 1,157\% = 34,71\text{€}$

L'adhésion au contrat prévoyance est FACULTATIVE.

En cas d'adhésion il est tout à fait possible de ne contracter que pour le socle interministériel. En revanche, il n'est pas possible de contracter pour une option (1 ou 2 ou 3) sans le socle interministériel.

La participation employeur de 7€ se fait sur l'adhésion au socle et sera reversée sur la fiche de paie.

Au niveau des garanties par rapport au référencement actuel, si l'on prend le socle + l'option 1 on a mieux que l'option 1 actuelle, idem pour les options 2 et 3.
Socle interministériel

Régime complémentaire interministériel des fonctionnaires titulaires ou stagiaires et des ouvriers de l'Etat	Régime complémentaire interministériel des contractuels de droit public et de droit privé	Prestations statutaires et complémentaires de l'agent
Capital décès toutes causes	Capital décès toutes causes	100 % de la rémunération de référence
Congé longue maladie (CLM)	Congé grave maladie (CGM)	100 % de l'assiette de rémunération de référence la première année, 80 % la deuxième année, 80 % la troisième année <i>sous déduction des prestations versées par l'organisme public au titre de ses obligations statutaires et/ou prestations versées par la SS</i>
Retraite pour invalidité (jusqu'en 2026)	Retraite pour invalidité (jusqu'en 2026)	10% de l'assiette de référence <i>sous réserve que l'ensemble des prestations versées ne dépassent pas 80 % de la rémunération brute</i>
Pension d'invalidité (à compter de 2027)	Pension d'invalidité	80 % de la rémunération de référence pour une invalidité 3ème catégorie SS 80 % de la rémunération de référence pour une invalidité 2ème catégorie SS 50 % de la rémunération de référence pour une invalidité 1ère catégorie SS

Garantie optionnelle Niveau 1

Décès		
Capital décès toutes causes		Néant
Arrêt de travail		
Garantie incapacité de travail	A l'issu d'une franchise de 90 j d'arrêt de travail pour maladie ou accident, discontinus ou continus	100 % de la rémunération nette annuelle imposable
Garantie capital invalidité permanente/ incapacité permanente	Invalidité de 3ème catégorie ou taux d'IPP > ou = 80%	85 % de la rémunération nette annuelle imposable
Garantie capital invalidité permanente/ incapacité permanente	Invalidité de 2ème ou 3ème catégorie ou taux d'IPP > ou = 66%	Néant
Garantie rente d'invalidité	Invalidité de 2ème ou 3ème catégorie ou taux d'IPP > ou = 66%	Néant

Garantie optionnelle niveau 2

Décès		
Capital décès toutes causes		20 % de la rémunération nette annuelle imposable
Arrêt de travail		
Garantie incapacité de travail	A l'issu d'une franchise de 90 j d'arrêt de travail pour maladie ou accident, discontinus ou continus	100 % de la rémunération nette annuelle imposable
Garantie capital invalidité permanente/ incapacité permanente	Invalidité de 3ème catégorie ou taux d'IPP > ou = 80%	100 % de la rémunération nette annuelle imposable
Garantie capital invalidité permanente/ incapacité permanente	Invalidité de 2ème ou 3ème catégorie ou taux d'IPP > ou = 66%	Néant
Garantie rente d'invalidité	Invalidité de 2ème ou 3ème catégorie ou taux d'IPP > ou = 66%	Néant

Garantie optionnelle niveau 3

Décès		
Capital décès toutes causes		50 % de la rémunération nette annuelle imposable
Arrêt de travail		
Garantie incapacité de travail	A l'issu d'une franchise de 90 j d'arrêt de travail pour maladie ou accident, discontinus ou continus	100 % de la rémunération nette annuelle imposable
Garantie capital invalidité permanente/ incapacité permanente	Invalidité de 3ème catégorie ou taux d'IPP > ou = 80%	Néant
Garantie capital invalidité permanente/ incapacité permanente	Invalidité de 2ème ou 3ème catégorie ou taux d'IPP > ou = 66%	100 % de la rémunération nette annuelle imposable (avec minimum 33 000€)
Garantie rente d'invalidité	Invalidité de 2ème ou 3ème catégorie ou taux d'IPP > ou = 66%	85 % de la rémunération nette annuelle imposable

Une communication dématérialisée avec kit d'affiliation sera réalisée au mois de décembre.